



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Radios privées

Question écrite n° 29845

#### Texte de la question

Reponse. - Les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La Commission nationale de la communication et des libertés attribue l'usage des fréquences après appel aux candidatures pour des zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées. Il lui appartient, en toute indépendance, de délivrer les autorisations en tenant compte de l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard d'imperatifs prioritaires énumérés par la loi : sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, diversification des opérateurs, nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Elle prend des décisions en toute liberté et le Gouvernement n'a pas à intervenir dans ce domaine. Par ailleurs, l'article 80 de la loi prévoit que les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'un aide spécifique. Le financement en est assuré par un prélèvement sur les recettes provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision, selon des modalités fixées par un décret du 9 octobre 1987. Cette aide, en permettant aux radios privées disposant de faibles ressources de subsister, ouvre ainsi un champ plus vaste à l'expression radiophonique et favorise le pluralisme. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que les concentrations sont réglementées par la loi du 27 novembre 1986, qui complète la loi du 30 septembre 1986.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La Commission nationale de la communication et des libertés attribue l'usage des fréquences après appel aux candidatures pour des zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées. Il lui appartient, en toute indépendance, de délivrer les autorisations en tenant compte de l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard d'imperatifs prioritaires énumérés par la loi : sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, diversification des opérateurs, nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Elle prend des décisions en toute liberté et le Gouvernement n'a pas à intervenir dans ce domaine. Par ailleurs, l'article 80 de la loi prévoit que les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'un aide spécifique. Le financement en est assuré par un prélèvement sur les recettes provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision, selon des modalités fixées par un décret du 9 octobre 1987. Cette aide, en permettant aux radios privées disposant de faibles ressources de subsister, ouvre ainsi un champ plus vaste à l'expression radiophonique et favorise le pluralisme. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que les concentrations sont réglementées par la loi du 27 novembre 1986, qui complète la loi du 30 septembre 1986.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chouat Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29845

**Rubrique :** Radio

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 septembre 1987, page 4959

**Réponse publiée le :** 11 avril 1988, page 1547